

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

- a) notifiera aux gouvernements intéressés toute signature, ratification ou acceptation du présent Accord.
- b) convoquera la première réunion du Conseil à Londres dans les trente jours qui suivront la date de l'entrée en vigueur du présent Accord fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

ARTICLE XXII

Adhésion

1. Tout gouvernement, qu'il ait ou non été représenté à la session de 1953 de la Conférence des Nations Unies sur l'Étain, pourra adhérer au présent Accord après la première réunion du Conseil, avec l'assentiment de ce dernier et aux conditions par lui fixées.

2. Tout gouvernement contractant pourra, avec l'assentiment du Conseil et aux conditions fixées par ce dernier, faire une déclaration de participation séparée concernant un ou plusieurs territoires dépendants, sous réserve que ce ou ces territoires dépendants réunissent les conditions auxquelles l'Article III du présent Accord subordonne la participation séparée et sous réserve que ce ou ces territoires n'aient pas déjà fait l'objet d'une déclaration de participation séparée dans l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion du gouvernement contractant. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront en conséquence à ce ou ces territoires dépendants.

3. Les conditions fixées par le Conseil devront assurer une situation équitable en ce qui concerne les droits de vote et les obligations financières aux pays désireux d'adhérer ou de participer à l'Accord par rapport aux autres pays déjà participants.

4. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui notifiera l'adhésion à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain.

5. Tout gouvernement contractant qui fait une déclaration de participation séparée concernant un ou des territoires dépendants, en vertu du paragraphe 2 du présent Article, doit adresser à cet effet une notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en fera part à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, espagnole et française font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré.

Fait à Londres le 1^{er} mars mil neuf cent cinquante-quatre.